

la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités²⁵⁵,

Rappelant sa résolution 47/134 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale étaient des atteintes à la dignité de la personne humaine et souligné que le phénomène de l'extrême pauvreté devait faire l'objet d'une étude complète et approfondie fondée sur l'expérience et les idées des plus pauvres,

Considérant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et pourrait, dans certaines circonstances, constituer une menace pour le droit à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et qu'elle a des effets graves sur les individus, les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés, compromettant l'exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales,

Considérant que l'élimination de la pauvreté généralisée et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels sont des objectifs liés l'un à l'autre,

Se félicitant du travail accompli par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, et tenant compte de son rapport final²⁵⁶,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité de la personne humaine et qu'il faut donc adopter d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. *Réaffirme également* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne²⁴⁸, il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de leur communauté, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté;

3. *Note avec satisfaction* que le Rapporteur spécial, lorsqu'il a établi son rapport final²⁵⁶, a tenu compte des recommandations de la Commission des droits de l'homme en accordant une attention particulière aux efforts menés par les plus pauvres eux-mêmes et aux conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent faire valoir leur expérience;

4. *Demande de nouveau* aux États, aux institutions spécialisées, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales, y compris aux organisations intergouvernementales, d'accorder l'attention voulue à ce problème et à la nécessité de donner effet aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport final;

5. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, à accorder l'attention qui convient à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté;

6. *Note avec reconnaissance* les mesures concrètes prises par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue d'atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants et les efforts faits par le Programme des Nations Unies pour le développement afin de donner la priorité à la recherche d'un palliatif à la pauvreté dans le cadre des résolutions pertinentes, et exhorte ces organismes à poursuivre leur action;

7. *Décide* de continuer à examiner cette question à sa cinquante-troisième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

82^e séance plénière
12 décembre 1996

51/98. Situation des droits de l'homme au Cambodge

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁵⁷ et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁵⁸,

Prenant note de l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge, signé à Paris le 23 octobre 1991²⁵⁹, y compris la partie III de l'Accord, relative aux droits de l'homme,

Prenant note également de la résolution 1996/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996²⁶⁰, et rappelant la résolution 50/178 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, et les résolutions antérieures applicables, y compris la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1993²⁶¹, dans laquelle celle-ci recommandait de désigner un représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Cambodge, désignation à laquelle le Secrétaire général a procédé par la suite,

Ayant à l'esprit le rôle et les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté

²⁵⁷ Résolution 217 A (III).

²⁵⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁵⁹ A/46/608-S/23177, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23177.

²⁶⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

²⁶¹ *Ibid.*, 1993, *Supplément n° 3* (E/1993/23), chap. II, sect. A.

²⁵⁵ Voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. II, sect. A.

²⁵⁶ E/CN.4/Sub.2/1996/13.

internationale dans le processus de relèvement et de reconstruction du Cambodge,

Considérant que les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la promotion et la protection des droits fondamentaux de tous les Cambodgiens et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme il est stipulé dans l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991,

Se félicitant que le bureau du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat poursuive ses activités au Cambodge,

Se félicitant de l'accord intervenu entre l'envoyé spécial du Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien en mai 1995 au sujet de l'intensification des consultations entre le Centre pour les droits de l'homme et le Gouvernement cambodgien,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits de chacun au Cambodge et de fournir au Centre, dans les limites des ressources disponibles, les moyens dont il a besoin pour mener dans les meilleures conditions ses opérations dans le pays;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté²⁶², concernant l'aide que le Centre pour les droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme;

3. *Prend également note avec satisfaction* du rôle que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme continue de jouer en ce qui concerne la défense et la protection des droits de l'homme au Cambodge, ainsi que de la signature d'un mémorandum d'accord avec le Gouvernement cambodgien visant à permettre au bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme de poursuivre ses activités au cours des deux prochaines années et de maintenir ses programmes de coopération technique;

4. *Félicite* l'ancien représentant spécial du Secrétaire général, M. Michael Kirby, des efforts qu'il a déployés pour défendre et protéger les droits de l'homme au Cambodge, et accueille avec satisfaction la désignation, par le Secrétaire général, de M. Thomas Hammarberg en tant que nouveau représentant spécial;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport du représentant spécial²⁶³, et souscrit à ses recommandations et conclusions, notamment celles qui visent à lutter contre la prostitution et la traite des enfants et celles qui tendent à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et la primauté du

droit, la liberté d'expression et la promotion du bon fonctionnement de la démocratie multipartite;

6. *Prie* le représentant spécial, agissant en collaboration avec le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme, de continuer à évaluer la mesure dans laquelle il est donné suite et application aux recommandations qu'il a formulées dans son rapport et à celles qui figurent dans les rapports de son prédécesseur;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au représentant spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, tous les moyens dont celui-ci a besoin pour continuer de s'acquitter de ses tâches avec diligence;

8. *Se félicite* des efforts que le Gouvernement cambodgien déploie pour défendre et protéger les droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'éducation en la matière et dans le domaine essentiel de l'administration de la justice qui requiert la mise en place d'un système judiciaire impartial et efficace, demande instamment que l'action entreprise en ce sens se poursuive, et encourage le Gouvernement à améliorer les conditions d'incarcération;

9. *Note* que des élections municipales doivent avoir lieu en 1997 et des élections à l'Assemblée nationale en 1998, et engage vivement le Gouvernement cambodgien à assurer le bon fonctionnement de la démocratie multipartite, y compris le droit de constituer des partis politiques, de se présenter aux élections, de faire partie d'un gouvernement représentatif et d'exercer sa liberté d'expression, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 2 et 4 de l'annexe 5 de l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991²⁵⁹;

10. *Se félicite* des mesures proposées par le Gouvernement cambodgien dans ses observations²⁶⁴ relatives au rapport du Secrétaire général, pour faire en sorte que les prochaines élections municipales et nationales se déroulent librement et régulièrement, que les membres des forces armées restent neutres durant la campagne électorale, que le vote ait lieu au scrutin secret et que les observateurs locaux et internationaux soient bien accueillis;

11. *Demande* au Gouvernement cambodgien d'enquêter sur les actes de violence et les mesures d'intimidation dirigés contre des partis politiques mineurs et leurs partisans, ainsi que contre le personnel et les bureaux des organes d'information, et de traduire en justice les responsables;

12. *Demande également* au Gouvernement cambodgien d'assurer équitablement l'accès à la télévision et à la radio nationales, indépendamment de toute considération d'affiliation politique, et de veiller à ce que le peuple cambodgien ait accès à des informations variées, en particulier au cours de la période précédant les élections;

13. *Félicite* le Gouvernement cambodgien de l'approche constructive qu'il a adoptée pour faire participer les organisations non gouvernementales cambodgiennes s'occupant des droits de l'homme au relèvement et à la

²⁶² A/51/453.

²⁶³ E/CN.4/1996/93.

²⁶⁴ A/51/453/Add.1.

reconstruction du Cambodge, et recommande que l'on tire parti de leurs compétences pour contribuer à faire en sorte que les prochaines élections se déroulent librement et régulièrement;

14. *Se déclare vivement préoccupée* par les observations que le représentant spécial a formulées au sujet du problème persistant de l'impunité, du fait que dans plusieurs régions, les tribunaux montrent peu d'empressement ou ne parviennent pas à inculper les militaires, les membres de la police et des autres forces de sécurité qui commettent des crimes ou des délits graves, et encourage le Gouvernement cambodgien à s'efforcer de régler ce problème, qui revient en fait à soustraire les militaires et la police à l'application du principe de l'égalité devant la loi, et à accorder à cette question une urgente priorité;

15. *Se déclare profondément préoccupée* par les atrocités que continuent de commettre les Khmers rouges, tels la prise et l'assassinat d'otages, ainsi que par les autres incidents déplorables dont font état les rapports du représentant spécial et de son prédécesseur;

16. *Se déclare de même profondément préoccupée* par les violations graves des droits de l'homme que le représentant spécial et son prédécesseur ont signalées dans leurs rapports, et demande au Gouvernement cambodgien de poursuivre, dans le respect de la légalité et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tous ceux qui se sont rendus coupables de telles violations;

17. *Engage* le Gouvernement cambodgien à faire en sorte que les droits fondamentaux de toutes les personnes sur lesquelles il a juridiction soient pleinement respectés conformément aux Pactes internationaux²⁵⁸ et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cambodge est partie;

18. *Demande instamment* au Gouvernement cambodgien d'accorder une attention prioritaire à la lutte contre la prostitution et la traite des enfants et, à cet égard, de collaborer avec le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à l'élaboration d'un plan d'action;

19. *Reconnait* le sérieux avec lequel le Gouvernement cambodgien a établi ses rapports initiaux aux organes pertinents, et l'encourage à continuer de s'efforcer de remplir les obligations que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme lui imposent en la matière, en faisant appel à l'aide du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme;

20. *Encourage* le Gouvernement cambodgien à demander au Centre pour les droits de l'homme de le conseiller et de lui apporter une assistance technique en vue de la création d'un organisme national indépendant de protection et de défense des droits de l'homme;

21. *Rend hommage* au bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme pour les efforts qu'il déploie présentement afin de soutenir et d'aider le Gouvernement cambodgien, ainsi que les organisations non gouvernementales

et autres organismes qui s'emploient à protéger et à défendre les droits de l'homme en coopération avec celui-ci;

22. *Salue et encourage* les efforts que déploient les particuliers, les organisations non gouvernementales, les gouvernements et les organisations internationales qui mènent au Cambodge des activités en faveur des droits de l'homme;

23. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général prélève sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge les ressources nécessaires pour financer le programme d'activité du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme, ainsi qu'il est prévu dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations et les particuliers à envisager de verser des contributions à ce fonds;

24. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme, agissant en coopération avec les institutions spécialisées et les programmes de développement compétents, de mettre au point et d'appliquer, avec l'assentiment et la coopération du Gouvernement cambodgien, des programmes dans les domaines prioritaires déterminés par le représentant spécial, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, notamment aux femmes, aux enfants, aux handicapés et aux minorités;

25. *Se déclare vivement préoccupée* par l'utilisation aveugle de mines terrestres antipersonnel qui ont des effets dévastateurs et déstabilisateurs sur la société cambodgienne, encourage le Gouvernement cambodgien à continuer de s'employer à faire enlever ces mines et à appuyer les efforts déployés dans ce domaine, et l'engage à interdire toutes les mines de ce type;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'aide que le Centre pour les droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme et sur les recommandations faites par le représentant spécial au sujet de questions relevant de son mandat;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa cinquante-deuxième session.

82^e séance plénière
12 décembre 1996

51/99. Droit au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement²⁶⁵, qu'elle a proclamée lors de sa quarante et unième session,

²⁶⁵ Résolution 41/128, annexe.